

SIGNATURE DE LA CONVENTION SUR LA MÉDIATION DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

DOSSIER DE PRESSE

17 janvier 2019

Encourager et organiser le recours à la médiation dans les litiges administratifs

La présidente du tribunal administratif de Marseille, Dominique Bonmati, et le bâtonnier de l'ordre des avocats des Hautes-Alpes, Me Philippe Lecoyer, signent, ce lundi 21 janvier, une convention relative à la mise en oeuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Marseille (Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence et Bouches-du-Rhône). Cette signature se déroule en présence de Jean-Michel Arnaud, président de l'association des maires des Hautes-Alpes, et de Me Aude Roma-Collignon, présidente du centre de négociation et de médiation des Hautes-Alpes.

L'objectif de cette convention est de promouvoir le recours à la médiation dans les litiges administratifs auprès des avocats, des magistrats, des acteurs publics et des justiciables, de faciliter l'accès à une médiation de qualité et de fixer un cadre de référence pour sa mise en oeuvre.

Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est un mode de règlement des conflits alternatif au recours au juge, permettant de définir une solution dans un cadre consensuel, avec le concours des parties. Elle présente un intérêt pour toutes les parties à un litige.

Pour les administrés, la médiation peut être mieux adaptée, plus rapide, plus souple, plus horizontale, et résoudre plus globalement le conflit, que le règlement de l'affaire par une décision de justice.

Pour les collectivités publiques, elle permet le renforcement de la qualité de la décision, la possibilité de trouver des solutions innovantes et le rétablissement de la paix sociale de façon durable.

La médiation peut se définir comme une chance de pouvoir dialoguer avec l'autre, dans un cadre sécurisé et confidentiel avec l'aide d'un médiateur, qui est un tiers neutre, impartial, désintéressé et sans pouvoir de décision autre que celui que lui reconnaisse les parties.

La médiation n'est pas tenue, comme dans un processus juridictionnel, au respect de l'argumentation juridique initialement invoquée par les parties. Le processus peut faire apparaître que le conflit affiché au départ se situe ailleurs ou que ce conflit peut s'apaiser par une solution autre que purement juridique.

Les dossiers qui s'y prêtent le plus sont ceux où les questions de fait sont prédominantes, où la dimension émotionnelle affleure ou dans lesquels les parties sont appelées à rester en relation, plus particulièrement en matière de fonction publique, voire dans certains marchés. Citons également certains contentieux de dommages de travaux publics, d'urbanisme, de responsabilité hospitalière après expertise.

A titre indicatif, la durée maximale de déroulement d'une médiation communément pratiquée est de trois à six mois, selon la nature du litige.

Un nouveau cadre législatif et réglementaire

La médiation en matière administrative a connu un essor récent avec la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et le décret du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif. Ces textes ont introduit la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties (en dehors de toute procédure juridictionnelle ou pendant une telle procédure), soit à celle du juge.

Ces textes ont défini un cadre adapté pour son développement :

- le recours à la médiation est, désormais, un mode de « droit commun » de résolution des différends. Il est à l'initiative des parties ou du juge ;
- le recours à un processus de médiation préalablement à la saisine du juge est favorisé par l'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions ;
- la procédure de mise en œuvre d'une médiation est précisée : modalités de désignation du médiateur, rémunération.

Les Hautes-Alpes sont également concernées par la mise en place, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans, d'une médiation préalable obligatoire pour les contentieux dans la fonction publique au sein de l'Education nationale.

Le rôle du médiateur

Le médiateur, qui doit disposer de compétences professionnelles spécifiques et présenter des garanties de probité et d'impartialité, assure la qualité de la médiation. Il veille notamment à délivrer aux parties une information claire et précise sur les modalités du déroulement de la médiation et s'assure de leur consentement libre et éclairé. Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. Il n'est délivré de cette obligation de confidentialité qu'à l'issue de la procédure après accord des parties. Il est respectueux de la liberté des parties et s'assure de leur libre consentement à l'accord de médiation éventuellement conclu. Une charte éthique des médiateurs est annexée à la convention signée entre le tribunal administratif de Marseille et le barreau des Hautes-Alpes.

Le rôle majeur de l'avocat dans la médiation

L'avocat joue un rôle majeur dans le recours à la médiation. Il peut en être prescripteur, conseil de son client engagé dans une médiation ou médiateur lui-même.

Le Barreau des Hautes-Alpes a en effet créé en juin 2017 le centre de négociation et de médiation des Hautes-Alpes. Sa vocation est de promouvoir et permettre l'accès à une justice amiable.

Dans ces processus alternatifs, l'avocat joue un rôle essentiel. Qu'il soit médiateur ou qu'il assiste son clients, il offre la garantie de sa déontologie (devoir de conseil, devoir de compétence, indépendance, transparence, secret professionnel).

Dix avocats haut-alpins ont été formés aux techniques de négociation amiable et de médiation par l'Institut des hautes études en médiation et en négociation, à Aix-en-Provence. Ils sont tous réunis au sein du Centre de négociation et de médiation des Hautes-Alpes, association créée en juin 2017 à l'initiative du Barreau.